

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 320

du

18 SEP. 2026

**abrogeant l'arrêté n° 2024-DCAT-BEPE-22 du 02 février 2024 mettant en demeure
la société Afyren Neoxy de respecter certaines prescriptions
pour ses installations situées sur la commune de Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, livres I et V et notamment l'article L.171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société Afyren Neoxy d'une unité de production d'acides carboxyliques biosourcés sur le site de la plateforme de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** le rapport du 21 décembre 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-DCAT-BEPE-22 du 02 février 2024 mettant en demeure la société Afyren Neoxy de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur la commune de Saint-Avold ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2026 attestant de l'évaluation des risques sanitaires actualisée datée de juillet 2026 concluant à l'impact sanitaire non significatif des rejets atmosphériques sur le voisinage ;

Considérant que l'exploitant s'est conformé à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCAT-BEPE-22 du 02 février 2024 mettant en demeure la société Afyren Neoxy de respecter certaines prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2024-DCAT-BEPE-22 du 02 février 2024 mettant en demeure la société Afyren Neoxy de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur la commune de Saint-Avold, est abrogé.

Article 2

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Afyren-Neoxy et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme Seguy